

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau —	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet) —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>Proposition de loi relative aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DES COUPLES</p>	<p>Proposition de loi renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>PROTECTION DES VICTIMES</p>	<p>Proposition de loi tendant à renforcer la protection des victimes, la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises spécifiquement contre les femmes</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>PROTECTION DES VICTIMES</p>
		<p>Article 1^{er}</p> <p>I. — Après le titre XIII du livre I^{er} du code civil, il est inséré un titre XIV ainsi rédigé :</p> <p>« Titre XIV</p> <p>« Des mesures de protection des victimes de violences</p> <p>« Art. 515-9. — Lorsque les violences exercées au sein de la famille, au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.</p> <p>« Art. 515-10. — L'ordonnance de protection est délivrée par le juge, saisi par la personne en danger, si besoin assistée, saisi avec l'a-</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>I. — Le livre I^{er} du code civil est <u>complété</u> par un titre XIV ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 515-9. — Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.</p> <p>« Art. 515-10. — L'ordonnance de protection est délivrée par le juge, saisi par la personne en danger, si besoin assistée, ou, avec</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau

Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

~~l'accord de celle-ci par une association recevable à exercer les droits reconnus à la partie civile en vertu de l'article 2-2 du code de procédure pénale, ou saisi avec l'accord de celle-ci par le ministère public.~~

l'accord de celle-ci, par le ministère public.

« Dès la réception de la demande d'ordonnance de protection, le juge convoque pour une audition la partie demanderesse et la partie assignée, assistées, le cas échéant, d'un avocat, ainsi que le ministère public. Ces auditions ont lieu séparément. Elles peuvent se tenir en chambre du conseil.

« Dès la réception de la demande d'ordonnance de protection, le juge convoque, par tous moyens adaptés, pour une audition, la partie demanderesse et la partie défenderesse, assistées, le cas échéant, d'un avocat, ainsi que le ministère public. Ces auditions peuvent avoir lieu séparément. Elles peuvent se tenir en chambre du conseil.

« Art. 515-11. — L'ordonnance de protection ~~atteste des violences subies par la partie demanderesse~~. À l'occasion de sa délivrance, le juge aux affaires familiales est compétent pour :

« Art. 515-11. — L'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée. À l'occasion de sa délivrance, le juge aux affaires familiales est compétent pour :

Article 2

L'article 373-2-6 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 1° Interdire à la partie ~~assignée~~ de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

« 1° Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

« 2° Interdire à la partie ~~assignée~~ de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au greffe contre récépissé les armes dont elle est détentrice ;

« 2° Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au greffe contre récépissé les armes dont elle est détentrice ;

« Lorsque les violen-

« 3° Statuer sur la ré-

« 3° (Sans modifica-

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code civil	ces exercées par l'un des parents mettent en danger son conjoint, son concubin, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un ou plusieurs enfants, le juge peut statuer sur la résidence des membres du couple en précisant lequel des deux continuera à résider dans le domicile familial. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences. »	sidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal et sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences ;	tion).
Art. 220-1 et 515-4. – Cf. annexe.		« 3° bis (nouveau) Attribuer la jouissance du logement ou de la résidence du couple au partenaire ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences et préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement ;	« 3° bis (Sans modification).
		« 3° ter (nouveau) Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;	« 3° ter (Sans modification).
		« 4° Supprimé.	« 4° Maintien de la suppression.
		« 5° Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit	« 5° (Sans modification).

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau

Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Art. 20 – Cf. annexe

avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant ;

« 6° Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse en application du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

« 7° (~~nouveau~~) Avec l'accord de l'intéressée, désigner une personne morale habilitée qui sera chargée d'assurer l'accompagnement de la partie demanderesse pendant toute la durée de l'ordonnance de protection.

« Art. 515-12. — Les mesures mentionnées à l'article 515-11 sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Elles peuvent être prolongées au-delà si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée. Le juge aux affaires familiales peut, à tout moment et après avoir invité chacune ~~des deux parties~~ à s'exprimer, ~~imposer à la personne assignée une ou plusieurs obligations nouvelles,~~ supprimer ou modifier tout ou partie ~~de ces obligations~~ ou accorder une dispense temporaire d'observer certaines ~~d'entre elles~~.

« Art. 515-13. — Une ordonnance de protection peut également être délivrée par le juge à la personne

« 6° (*Sans modification*).

« Le cas échéant, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection.

« Art. 515-12. — Les mesures mentionnées à l'article 515-11 sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Elles peuvent être prolongées au-delà si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée. Le juge aux affaires familiales peut, à tout moment, à la demande du ministère public ou de l'une ou l'autre des parties, ou après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile, et après avoir invité chacune d'entre elles à s'exprimer, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection, en décider de nouvelles, accorder à la personne défenderesse une dispense temporaire d'observer certaines des obligations qui lui ont été imposées ou rapporter l'ordonnance de protection.

« Art. 515-13. — (*Sans modification*).

Code pénal

Art. 224-5-3. – Cf. *infra* article 18.

<p>Texte en vigueur</p> <hr/>	<p>Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau</p> <hr/>	<p>Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)</p> <hr/>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <hr/>
<p>Code civil</p> <p><i>Art. 515-10– Cf. supra</i></p> <p>Code pénal</p> <p><i>Art. 706-63-4. – Cf. supra</i></p> <p><i>Art. 706-63-5. – Cf. supra</i></p>		<p>majeure menacée de mariage forcé, dans les conditions fixées à l'article 515-10.</p> <p>« Le juge est compétent pour prendre les mesures mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article 515-11. Il peut également ordonner, à sa demande, l'interdiction temporaire de sortie du territoire de la personne menacée. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. L'article 515-12 est applicable aux mesures prises sur le fondement du présent article. »</p>	
<p>Code civil</p> <p><i>Art.220-1. – Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts.</i></p> <p>Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté, meubles ou immeubles. Il peut aussi interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints.</p> <p>Lorsque les violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants, le juge peut statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce loge-</p>		<p>II (nouveau). — Le même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le troisième alinéa de l'article 220-1 est supprimé ;</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ment est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences. Le juge se prononce, s'il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage. Les mesures prises sont caduques si, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur prononcé, aucune requête en divorce ou en séparation de corps n'a été déposée.</p>			
<p>La durée des autres mesures prises en application du présent article doit être déterminée par le juge et ne saurait, prolongation éventuellement comprise, dépasser trois ans.</p>		<p>2° Au quatrième alinéa de l'article 220-1, le mot : « autres » est supprimé ;</p>	<p>2° Au <u>dernier</u> alinéa de l'article 220-1, le mot : « autres » est supprimé ;</p>
<p><i>Art. 257.</i> – Le juge peut prendre, dès la requête initiale, des mesures d'urgence.</p>			
<p>Il peut, à ce titre, autoriser l'époux demandeur à résider séparément, s'il y a lieu avec ses enfants mineurs.</p>			
<p>Il peut aussi, pour la garantie des droits d'un époux, ordonner toutes mesures conservatoires telles que l'apposition de scellés sur les biens communs. Les dispositions de l'article 220-1 et les autres sauvegardes instituées par le régime matrimonial demeurent cependant applicables.</p>		<p>3° Au troisième alinéa de l'article 257, après la référence : « 220-1 », sont insérés les mots : « et du titre XIV du présent livre ».</p>	<p>3° <u>A la seconde phrase du dernier</u> alinéa de l'article 257, après la référence : « 220-1 », sont insérés les mots : « et du titre XIV du présent livre ».</p>
<p>Code de procédure pénale</p>		<p>Article 1^{er} <i>bis</i> (nouveau)</p>	<p>Article 1^{er} <i>bis</i></p>
<p><i>Art. 53-1.</i> – Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout</p>			<p><u>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau —	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet) —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>moyen les victimes de leur droit :</p> <p>1° D'obtenir réparation du préjudice subi ;</p> <p>2° De se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ;</p> <p>3° D'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles pourront choisir ou qui, à leur demande, sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique ;</p> <p>4° D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes ;</p> <p>5° De saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14.</p>		<p>L'article 53-1 du code de procédure pénale est complété par un 6° ainsi rédigé :</p>	<p><u>1°</u> L'article 53-1 est complété par un 6° ainsi rédigé :</p>
<p>Code civil</p> <p><i>Art. 515-9 à 515-13. — Cf. supra art. 1^{er}.</i></p>		<p>« 6° De demander une ordonnance de protection, dans les conditions définies par les articles 515-9 à 515-13 du code civil. »</p>	<p>« 6° <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 75. — Les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 procè-</i></p>			<p><u>2°</u> <i>(nouveau)</i> L'article 75 est complété par un 6° ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau

Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

dent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office.

Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général.

Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit :

1° D'obtenir réparation du préjudice subi ;

2° De se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ;

3° D'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles pourront choisir ou qui, à leur demande, sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique ;

4° D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes ;

5° De saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14.

« 6° De demander une ordonnance de protection dans les conditions définies par les articles 515-9 à 515-13 du code civil. »

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau —	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet) —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
Code civil		Article 1 ^{er} <i>ter</i> (nouveau)	Article 1 ^{er} <i>ter</i>
<p><i>Art. 375-7.</i> – Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.</p>		L'article 375-7 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :	<u>1</u> ^o L'article 375-7 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :
<p>Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.</p>			
<p>Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et soeurs en application de l'article 371-5.</p>			
<p>S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si</p>			

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau

Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également décider que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.

Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil.

Art. 375-2, 375-3 et Art.375-5. – Cf. annexe.

Art. 373-2-6. — Le juge du tribunal de grande instance délégué aux affaires familiales règle les questions

« Lorsqu'il fait application des articles 375-2, 375-3 ou 375-5, le juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées ~~et sur le passeport des parents et de l'enfant~~ par le procureur de la République. »

« Lorsqu'il fait application des articles 375-2, 375-3 ou 375-5, le juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. » ;

Texte en vigueur

qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

Le juge peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents.

Il peut notamment ordonner l'inscription sur le passeport des parents de l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents.

Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

Art. 23. — I.-Sont inscrits dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires :

1° Les mandats, ordres et notes de recherches émanant du procureur de la République, des juridictions d'instruction, de jugement ou d'application des peines, du juge des libertés et de la détention et du juge des enfants tendant à la recherche ou à l'arrestation d'une personne ;

2° Les obligations ou interdictions visées aux 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 12° et 14° de l'article 138 du code de procédure pénale et à l'article 10-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative

Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau

Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° (nouveau) Le dernier alinéa de l'article 373-2-6 du même code est ainsi rédigé :

« Il peut notamment ordonner l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents. Cette interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. »

Article 1^{er} *quater* (nouveau)

Le I de l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
à l'enfance délinquante ;			
3° Les interdictions prononcées en application des dispositions des 1°, 2°, 3°, 6°, 11°, 12°, 13° et 14° de l'article 131-6 du code pénal relatif aux peines alternatives à l'emprisonnement ;			
3° bis Lorsqu'elle est prononcée à titre de peine complémentaire, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé ;			
4° L'interdiction d'exercer certaines activités prononcée en application des articles 131-27 et 131-28 du code pénal ;			
5° L'interdiction du territoire français prononcée en application de l'article 131-30 du code pénal ;			
6° L'interdiction de séjour prononcée en application de l'article 131-31 du code pénal ;			
7° Les obligations et interdictions prononcées dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire en application des 8°, 9° et 13° de l'article 132-45 du code pénal ;			
8° Les obligations ou interdictions prononcées dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve en application des dispositions du 5° de l'article 132-44 et des 7° à 14° de l'article 132-45 du code pénal et de l'article 20-9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;			
9° L'interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>personnes prononcée en application des 2°, 3° et 4° de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;</p>			
<p>10° L'interdiction de stade prononcée en application des dispositions des articles L. 332-11 à L. 332-15 du code du sport ;</p>			
<p>11° Les interdictions de paraître dans certains lieux, de rencontrer certaines personnes, de quitter le territoire ou d'exercer certaines activités, ordonnées en application des dispositions de l'article 731 du code de procédure pénale en cas de libération conditionnelle ;</p>			
<p>11° <i>bis</i> Les interdictions prononcées en application de l'article 706-136 du code de procédure pénale ;</p>			
<p>12° Les personnes considérées comme insoumises ou déserteurs en application des dispositions des articles 397 à 404 du code de justice militaire ;</p>			
<p>13° La peine d'interdiction d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une ou plusieurs infrastructures aéroportuaires ou portuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement autorisé par les autorités de police territorialement compétentes, prévue par le 4° de l'article 2 ter de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de procédure pénale		<p>Article 2</p> <p>I. — Après la section 2 du chapitre VII du titre II du livre II du code pénal, il est inséré une section 2 <i>bis</i> ainsi rédigée :</p>	<p>« 14° L'interdiction de sortie du territoire prévue aux articles 373-2-6, 375-7 et 515-13 du code civil. »</p>
Code civil	<p>Art. 515-9 à 515-13. – Cf. supra art. 1^{er}.</p>	<p>« Section 2 <i>bis</i></p> <p>« De la violation des ordonnances prises par le juge aux affaires familiales en cas de violences</p> <p>« Art. 227-4-2. — Le fait, par une personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de protection rendue en application des articles 515-9 ou 515-13 du code civil, de ne pas se conformer à une ou plusieurs obligations ou interdictions résultant de cette ordonnance est puni de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.</p> <p>« Art. 227-4-3. — Le fait, pour une personne tenue de verser une contribution ou des subsides au titre de l'ordonnance de protection rendue en application de l'article 515-9 du code civil, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. »</p>	<p>Article 2</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 227-4-2. — Le fait, pour une personne <u>faisant</u> l'objet <u>d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées dans</u> une ordonnance de protection rendue en application des articles 515-9 ou 515-13 du code civil, de ne pas se conformer à <u>cette</u> ou <u>ces</u> obligations ou interdictions est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p> <p>« Art. 227-4-3. — <i>(Sans modification).</i></p>
		<p>II. — Après l'article 141-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de procédure pénale	<i>Art. 138 – Cf. annexe</i>	<p>141-4 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 141-4.</i> — Les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, d'office ou sur instruction du juge d'instruction, appréhender toute personne placée sous contrôle judiciaire en cas d'observation par celle-ci des obligations qui lui incombent et spécialement de son obligation de ne pas entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime, ou de ne pas paraître en un lieu ou une catégorie de lieux spécialement désignés, notamment ceux où réside ou travaille la victime. La personne peut alors, sur décision d'un officier de police judiciaire, être retenue au plus vingt-quatre heures dans un local de police ou de gendarmerie afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations.</p>	<p>« <i>Art. 141-4.</i> — Les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, d'office ou sur instruction du juge d'instruction, appréhender toute personne placée sous contrôle judiciaire <u>à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a manqué aux obligations qui lui incombent au titre du 9° et du 17° de l'article 138.</u> La personne peut alors, sur décision d'un officier de police judiciaire, être retenue vingt-quatre heures au plus dans un local de police ou de gendarmerie afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations.</p>
Code de procédure pénale	<i>Art. 63-1, 63-2, 63-3 et 63-4. – Cf. annexe.</i>	<p>« Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le juge d'instruction.</p> <p>« La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l'obligation qu'elle est soupçonnée avoir violée et du fait qu'elle peut exercer les droits prévus par les articles 63-2 et 63-3 et par les quatre premiers alinéas de l'article 63-4.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l'obligation qu'elle est soupçonnée avoir violée et du fait qu'elle peut exercer les droits prévus par <u>les troisième et quatrième alinéas de l'article 63-1</u>, par les articles 63-2 et 63-3 et par les quatre premiers alinéas de l'article 63-4.</p>
		<p>« Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont exercés par le juge</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Art. 63-5, 64 et 65. – Cf. annexe		d'instruction. « Les articles 63-5 , 64 et 65 sont applicables à la présente mesure. « À l'issue de la mesure, le juge d'instruction peut ordonner que la personne soit conduite devant lui, le cas échéant pour qu'il saisisse le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation du contrôle judiciaire. « Le juge d'instruction peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant lui à une date ultérieure. » Article 2 bis (nouveau) I. — Après l'article 142-12 du code de procédure pénale, il est inséré un article 142-12-1 ainsi rédigé : « Art. 142-12-1. — Le placement sous surveillance électronique mobile intervenant dans le cadre de l'assignation à résidence peut permettre de vérifier le respect de l'interdiction de paraître dans le domicile ou la résidence du couple ou aux abords immédiats de celui-ci, prononcée conformément au 17° de l'article 138, lorsque la personne est mise en examen pour des violences ou des menaces commises : « 1° Soit contre son conjoint, son concubin ou son	« Les articles 64 et 65 sont applicables à la présente mesure. <u>La personne retenue ne peut faire l'objet d'investigations corporelles internes au cours de sa rétention par le service de police ou par l'unité de gendarmerie.</u> (Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification). Article 2 bis I. — (Alinéa sans modification). « Art. 142-12-1. — <u>Par dérogation aux dispositions de l'article 142-5, l'assignation à résidence exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique mobile peut être ordonnée lorsque la personne est mise en examen pour des violences ou des menaces, punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement,</u> commises : « 1° (Sans

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau

Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

« 2° Soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire.

~~« Lorsqu'a été également prononcée l'interdiction de rencontrer la victime, celle-ci peut, si elle y consent expressément, se voir proposer l'attribution d'un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques en cas de violation des obligations imposées au mis en examen ou le port d'un dispositif électronique permettant de signaler à distance que la personne mise en examen se trouve à proximité.~~

« Le présent article est également applicable lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime.

~~« Par dérogation aux dispositions de l'article 142-5, le présent article est applicable lorsque la personne est mise en examen pour un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement. »~~

II. — Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après l'article 131-36-12, il est inséré un article 131-36-12-1 ainsi rédigé :

« Art. 131-36-12-1. — Le placement sous surveillance électronique mobile prononcé dans le cadre du suivi socio-

modification).

« 2° *(Alinéa sans modification).*

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

II. — *(Alinéa sans modification).*

1° *(Alinéa sans modification).*

« Art. 131-36-12-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article 131-36-10, le placement sous surveillance

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau

Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

~~judiciaire peut permettre de vérifier le respect de l'interdiction de paraître dans le domicile ou la résidence du couple ou aux abords immédiats de celui-ci, prononcée conformément au 1^o de l'article 132-45, lorsque la personne a été condamnée pour des violences ou des menaces commises :~~

~~« 1^o Soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;~~

~~« 2^o Soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire.~~

~~« Lorsqu'a été également prononcée l'interdiction de rencontrer la victime, celle-ci peut, si elle y consent expressément, se voir proposer l'attribution d'un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques en cas de violation des obligations imposées au condamné ou le port d'un dispositif électronique permettant de signaler à distance que le condamné se trouve à proximité.~~

~~« Le présent article est également applicable lorsque les violences ont été commises par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime.~~

~~« Par dérogation aux dispositions de l'article 131-36-10, le présent article est applicable lorsque la personne est condamnée pour un délit puni d'au moins cinq~~

électronique mobile peut être ordonné à l'encontre d'une personne majeure, dont une expertise médicale a constaté la dangerosité, condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à cinq ans pour des violences ou des menaces commises :

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. 222-17 et 222-18. — Cf. annexe.</i></p>		<p>ans d'emprisonnement.» ;</p> <p>2° Après l'article 222-18-2, il est inséré un article 222-18-3 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 222-18-3. —</i></p> <p>Lorsqu'elles sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, les menaces prévues au premier alinéa de l'article 222-17 sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, celles prévues au second alinéa du même article et au premier alinéa de l'article 222-18 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende et celles prévues au second alinéa de l'article 222-18 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. »</p>	<p>2° (Sans modification).</p>
<p><i>Art. 222-48-1. —</i> Les personnes physiques coupables de tortures ou d'actes de barbarie ou des infractions définies aux articles 222-23 à 222-32 peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-13.</p>			<p>3° (nouveau) <u>Au deuxième alinéa de l'article 222-48-1, la référence : « et 222-14 » est remplacée par les références : « , 222-14 et 222-18-3 ».</u></p>
<p>Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 222-14 peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire, selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-13, lorsque l'infraction est commise soit par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, ou par son ancien conjoint, son ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à</p>			

Texte en vigueur

elle par un pacte civil de solidarité, soit, sur un mineur de quinze ans, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime.

Pour les infractions prévues par l'alinéa précédent, le suivi socio-judiciaire est obligatoire en matière correctionnelle lorsqu'il s'agit de violences habituelles, sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve ou si le tribunal correctionnel considère, par décision spécialement motivée, qu'il n'y a pas lieu de prononcer cette mesure ; en matière criminelle, la cour d'assises délibère de façon spécifique sur le prononcé d'un suivi socio-judiciaire.

Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau

Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

III. — ~~Le quatrième alinéa de l'article 142-12-1 du code de procédure pénale et le quatrième alinéa de l'article 131-36-12-1 du code pénal, résultant des I et II du présent article, sont applicables à titre expérimental, pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi, dans des ressorts déterminés par le ministre de la justice, selon des modalités précisées par arrêté.~~

III. — Lorsqu'une personne mise en examen pour un crime ou un délit commis à l'encontre de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité est placée sous assignation à résidence avec surveillance électronique mobile et qu'une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée, cette dernière peut, si elle y consent expressément, se voir proposer l'attribution d'un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques en cas de violation des obligations imposées au mis en examen ou le port d'un dispositif électronique permettant de signaler à distance que la personne mise en examen se trouve à proximité.

De tels dispositifs peuvent également être proposés à la victime lorsqu'une personne condamnée pour un crime ou

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau

Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Code civil

Art. 371-1.-
L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majo-

Article 3
I. — Le code civil est ainsi modifié :

1° ~~Le premier alinéa de l'article 371-1 est ainsi rédigé :~~

~~« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant, c'est-à-dire la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits et la garantie de sa protection. » ;~~

un délit commis à l'encontre de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité est placée sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une libération conditionnelle et qu'une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée.

Ces dispositions sont également applicables lorsque les faits ont été commis par un ancien conjoint ou par un ancien concubin de la victime, ou par une personne ayant été liée à cette dernière par un pacte civil de solidarité.

Ces dispositions sont applicables à titre expérimental, pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi, dans des ressorts déterminés par le ministère de la justice, selon des modalités précisées par arrêté.

Article 3
I. — *(Alinéa sans modification).*

1° **Supprimé.**

Texte en vigueur

rité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Art. 373-2-1. – Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet.

Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau

Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° ~~Les deuxième et troisième alinéas de l'article 373-2-1 sont ainsi rédigés:~~

~~« L'exercice du droit de visite et d'hébergement peut être refusé à l'autre parent pour des motifs graves.~~

~~« Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le juge aux affaires familiales peut également organiser le droit de visite ou prévoir la remise de l'enfant de l'un à l'autre parent dans un espace de rencontre désigné à cet effet. Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, le juge aux affaires familiales doit organiser ce droit de visite dans un espace de rencontre qu'il désigne. L'exercice de ce droit de visite et la remise de l'enfant peuvent avoir lieu en présence d'un représentant de la personne morale habilitée visée à l'article 515-11. »;~~

2° L'article 373-2-1 est ainsi modifié :

Alinéa supprimé.

a) Au troisième alinéa après le mot : « lorsque » sont insérés les mots : « , conformément à l'intérêt de l'enfant, », et les mots : « ce parent » sont remplacés par les mots : « le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale » ;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau

Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Ce parent conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2.

Art. 373-2-9 – En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

À la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents

3° Le ~~dernier~~ alinéa de l'article 373-2-9 est ainsi rédigé :

« Lorsque ~~la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents,~~ le juge ~~aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent.~~ Ce droit de visite ou la remise de l'enfant à l'autre parent, lorsque l'intérêt de l'enfant ~~le commande,~~ doit être organisé dans un espace de rencontre désigné par le juge. L'exercice de ce droit de visite et la remise de l'enfant peuvent avoir lieu en présence d'un représentant de la personne morale habilitée visée à l'article 515-11. »

d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée. » :

c) Au quatrième alinéa, les mots : « ce parent » sont remplacés par les mots : « le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale » :

3° Le premier alinéa de l'article 373-2-9 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée. »

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ou au domicile de l'un d'eux</p> <p>Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge.</p>			
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p><i>Art. L. 112-4. –</i> L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.</p>		<p>H. — L'article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 112-4. –</i> L'intérêt de l'enfant, tel que défini à l'article 371-1 du code civil, doit guider toutes les décisions le concernant. »</p>	<p>II. — Supprimé.</p>
		<p>Article 3 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 373-2-8 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le juge peut également être saisi par l'un des parents à l'effet de statuer sur le refus de consentement de l'autre parent à l'accomplissement de soins médico-psychologiques concernant la personne de l'enfant. »</p>	<p>Article 3 bis A</p> <p>Supprimé.</p>
<p>Code civil</p> <p><i>Art. 373-2-11. –</i> Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :</p> <p>1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement</p>		<p>Article 3 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 373-2-11 du code civil est complété par un 6° ainsi rédigé :</p>	<p>Article 3 bis</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ment conclure ;</p> <p>2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;</p> <p>3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;</p> <p>4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;</p> <p>5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12.</p>			
<p><i>Art. 378.</i> – Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant.</p> <p>.....</p>		<p>« 6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des conjoint <u>parents</u> sur la personne de l'autre. »</p>	<p>« 6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des <u>parents</u> sur la personne de l'autre. »</p>
<p><i>Art. 377.</i> – Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les</p>		<p>Article 4</p> <p>Le premier alinéa de l'article 378 du code civil est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 4</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
		<p>Article 4 bis (nouveau)</p>	<p>Article 4 bis</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau —	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet) —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.</p> <p>En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.</p> <p>Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants.</p>		<p>Au deuxième alinéa de l'article 377 du code civil, après les mots : « qui a recueilli l'enfant », sont insérés les mots : « ou un membre de la famille ».</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p> <p><i>Art. L. 313-12.</i> – La carte délivrée au titre de l'article L. 313-11 donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.</p> <p>Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L. 313-11 est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé. Toutefois, lorsque la communauté de vie</p>		<p>Article 5</p> <p>Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p>	<p>Article 5</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>a été rompue en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger et peut en accorder le renouvellement. En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint étranger mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint étranger se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».</p>		<p>1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 313-12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin. » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>L'accès de l'enfant français à la majorité ne fait pas obstacle au renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 6° de l'article L. 313-11.</p>			
<p><i>Art. L. 431-2.</i> – En cas de rupture de la vie commune ne résultant pas du décès de l'un des conjoints, le titre de séjour qui a été remis au conjoint d'un étranger peut, pendant les trois années suivant l'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement.</p>			
<p>Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la demande de titre, l'autorité administrative refuse de l'accorder.</p>			
<p>Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas si un ou plusieurs enfants sont nés de cette union, lorsque l'étranger est titulaire de la carte de résident et qu'il établit contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil.</p>			
<p>En outre, lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger admis au séjour au titre du regroupement familial et peut en accorder le renouvellement. En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale".</p>		<p>2° L'article L. 431-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. »</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement <u>de la carte</u> de séjour <u>temporaire</u> de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'application de l'article 515-9 du code civil <u>en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin.</u> »</p>
		<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
		<p>Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p>	<p><u>Le chapitre VI du titre I^{er} du livre III du</u> code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p>
		<p>1° L'intitulé du chapitre VI du titre I^{er} du livre III est ainsi rédigé : « Dispositions applicables aux étrangers ayant déposé plainte pour certaines infractions, témoigné dans une procédure pénale ou bénéficiant de mesures de protection » ;</p>	<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions applicables aux étrangers ayant déposé plainte pour certaines infractions, témoigné dans une procédure pénale ou bénéficiant de mesures de protection » ;</p>
<p>Livre III : Le séjour en France</p>			
<p>Titre I^{er} : Les titres de séjour</p>			
<p>Chapitre VI : Dispositions applicables aux étran-</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
gers ayant déposé plainte pour certaines infractions ou témoigné dans une procédure pénale.		2° Le même chapitre VI est complété par deux articles L. 316-3 et L. 316-4 ainsi rédigés :	2° <u>Sont ajoutés</u> deux articles L. 316-3 et L. 316-4 ainsi rédigés :
<i>Art. L. 311-7 – Cf. annexe.</i>		« <i>Art. L. 316-3. —</i> Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. La condition prévue à l'article L. 311-7 du présent code n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.	« <i>Art. L. 316-3. —</i> (<i>Sans modification</i>).
Code pénal		« <i>Art. L. 316-4. —</i> En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour une infraction mentionnée au premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal. »	« <i>Art. L. 316-4. —</i> (<i>Sans modification</i>).
<i>Art. 132-80 – Cf. annexe.</i>		Article 6 bis (<i>nouveau</i>)	Article 6 bis
		Un rapport remis par le Gouvernement sur l'application des dispositions prévues à l'article 515-9 du code civil aux ressortissants algériens soumis à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, complété par un protocole, deux échanges de lettres et une annexe, signé à Alger le 27 décembre 1968, est pré-	Un rapport remis par le Gouvernement sur l'application des dispositions prévues à l'article 515-9 du code civil aux ressortissants algériens soumis à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, complété par un protocole, deux échanges de lettres et une annexe, signé à Alger le 27 décembre 1968, est pré-

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</p> <p><i>Art. 3.</i> – Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne.</p> <p>Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle.</p> <p>Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.</p> <p>L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">AIDES AUX VICTIMES</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>À l'article 9-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, après la référence : « 222-10, », sont insérées les références : « 222-12, 222-13, ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>senté au Parlement avant le 30 juin 2010.</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Au quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, après le mot : « civiles », sont insérés les mots : « , lorsqu'ils bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>senté au Parlement avant le <u>31 décembre</u> 2010.</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

—

pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.

Code de l'organisation judiciaire

Art. L. 213-3. – Dans chaque tribunal de grande instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont délégués dans les fonctions de juge aux affaires familiales.

Le juge aux affaires familiales connaît :

.....
.....

3° Des actions liées :

a) A la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du pacte civil de solidarité et de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;

b) A l'exercice de l'autorité parentale ;

c) A la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement ;

d) Au changement de

Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau

—

Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)

—

que la réalité du fait n'est pas établie » sont remplacés par les mots : « déclarant que le fait n'a pas été commis ».

Article 9

Le 3° de l'article L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire est complété par un *e* ainsi rédigé :

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Article 9

Le 3° de l'article L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire est complété par un *e* et un f ainsi rédigés :

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau —	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet) —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
prénom.			
Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution			
<i>Art. 66-1.</i> – Les articles 62, 65 et 66 de la présente loi ainsi que les articles L. 613-1 à L. 613-5 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables à l'expulsion du conjoint violent ordonnée par le juge aux affaires familiales sur le fondement de l'article 220-1 du code civil.		« e) À la protection à l'encontre du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin violent ou d'un ancien conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin violent. »	« e) (Alinéa sans modification).
		Article 9 bis (nouveau)	« f) <u>A la protection de la personne majeure menacée de mariage forcé.</u> »
		L'article 66-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est ainsi rédigé :	Article 9 bis (Sans modification).
		« <i>Art. 66-1.</i> — Les articles 62, 65 et 66 de la présente loi ainsi que les articles L. 613-1 à L. 613-5 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables à l'expulsion du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin violent ordonnée par le juge aux affaires familiales sur le fondement de l'article 515-9 du code civil. »	
		Article 10	Article 10
Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement			
<i>Art. 5.</i> — Des conventions passées entre les partenaires mentionnés à l'article 3 précisent les modalités de mise en œuvre du plan départemental et définissent annuellement les conditions de financement des disposi-		I (nouveau). — Après le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	(Sans modification).

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau

Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

tifs qu'il prévoit.

Des conventions spécifiques pour la mise en œuvre du plan départemental peuvent être passées entre les participants aux instances locales mentionnées à l'article 4.

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

Art. 4. – Le plan départemental est établi à partir d'une évaluation territorialisée qualitative et quantitative des besoins qui tient compte du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat. À cet effet, il précise les besoins résultant de l'application de l'article 1^{er} en distinguant les situations des personnes ou des familles dont la difficulté d'accès ou de maintien dans un logement provient de difficultés financières ou du cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale.

.....

« Des conventions sont également passées avec les bailleurs de logements pour réserver dans chaque département un nombre suffisant de logements à destination des personnes victimes de violences, protégées ou ayant été protégées par l'ordonnance de protection prévue aux articles 515-9 et suivants du code civil. »

II. — Le premier alinéa de l'article 4 de la même loi est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Il prend également en compte les besoins des personnes victimes de violences au sein de leur couple ou au sein de leur famille, menacées de mariage forcé ou contraintes de quitter leur lo-

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau

Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Code de l'éducation

Art. L. 822-1. — Le réseau des oeuvres universitaires assure une mission d'aide sociale envers les étudiants et veille à adapter les prestations aux besoins de leurs études, en favorisant notamment leur mobilité.

Les décisions concernant l'attribution des logements destinés aux étudiants sont prises par les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande ont la charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations et de l'équipement des locaux destinés au logement des étudiants.

Les biens appartenant à l'Etat ou à un établissement public et affectés au logement des étudiants sont transférés, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à assumer la charge de la construction, de

gement après des menaces de violences ou des violences subies effectivement. Le présent alinéa s'applique aussi au conjoint victime lorsque celui-ci est propriétaire de son logement. »

Article 10 bis A (*nouveau*)

I. — ~~Après le deuxième alinéa de l'article L. 822-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

« Une convention passée entre l'État et les centres régionaux des œuvres universitaires vise à la réservation d'un nombre suffisant de logements à destination des ~~femmes~~ majeures victimes de violences inscrites dans un établissement scolaire ou universitaire qui sont protégées ou qui ont été protégées par l'ordonnance de protection prévue aux articles 515-9 et suivants du code civil. »

Article 10 bis A

I. — L'article L. 822-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une convention passée entre l'État et les centres régionaux des œuvres universitaires vise à la réservation d'un nombre suffisant de logements à destination des personnes majeures victimes de violences inscrites dans un établissement scolaire ou universitaire qui sont protégées ou qui ont été protégées par l'ordonnance de protection prévue aux articles 515-9 et suivants du code civil. » ;

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau

Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations et de l'équipement des locaux destinés au logement des étudiants. Ce transfert se fait à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires. La gestion de ces logements est assurée par le centre régional des oeuvres universitaires et scolaires territorialement compétent, dans le cadre d'une convention conclue entre celui-ci, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert, d'autre part. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, cette convention dresse un diagnostic de l'état des logements et détermine les obligations respectives des signataires et notamment les objectifs de gestion qui sont assignés au centre régional des oeuvres universitaires et scolaires, ainsi que les modalités de la participation des représentants de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale concernés aux décisions d'attribution.

L'exécution des conventions conclues avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales entre des organismes publics d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte, l'Etat et un centre régional des oeuvres universitaires et scolaires pour la construction ou la réhabilitation de logements sociaux étudiants se poursuit jusqu'au terme de celles-ci. A compter de cette date, les communes ou leurs groupements sont substitués à l'Etat ou, le cas échéant, à l'établissement pu-

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>blic dans les droits et obligations résultant de ces conventions. A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, ils peuvent y mettre fin à condition de supporter les charges financières afférentes.</p>			
<p>Pour la région d'Ile-de-France, la politique de logement des étudiants fait l'objet d'un schéma élaboré par le conseil régional. En Ile-de-France, la compétence prévue au troisième alinéa est transférée à la région, à sa demande, si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale y renonce dans un délai d'un an après avoir été invité à l'exercer.</p>		<p>II. — À la dernière phrase du sixième alinéa du même article, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».</p>	<p>2° À la <u>seconde</u> phrase du sixième alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».</p>
<p>Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, la région d'Ile-de-France peuvent confier à l'organisme de leur choix la gestion des logements destinés aux étudiants construits après l'entrée en vigueur du transfert de compétence prévu au présent article.</p>			
<p>L'Assemblée des Français de l'étranger peut saisir pour avis le centre national et les centres régionaux de toutes propositions en matière d'accès aux logements des étudiants des Français établis hors de France désireux de poursuivre leurs études en France.</p>			
	<p>Article 4</p>	<p>Article 10 bis B (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 10 bis B</p>
	<p>Les médecins, ainsi que l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les avocats et les</p>	<p>Un rapport remis par le Gouvernement sur la mise en place d'une formation spécifique en matière de prévention et de prise en charge des</p>	<p>Un rapport remis par le Gouvernement sur la mise en place d'une formation spécifique en matière de prévention et de prise en charge des</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de la construction et de l'habitation	personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale reçoivent une formation initiale et continue propre à leur permettre d'assister les victimes de violences conjugales et de prendre les mesures nécessaires de prévention et de protection qu'elles appellent. Cette formation est dispensée dans des conditions fixées par décret.	violences faites aux femmes est présenté au Parlement avant le 30 juin 2011. Cette formation serait destinée aux médecins, aux personnels médicaux et paramédicaux, aux travailleurs sociaux, aux agents des services de l'état civil, aux agents des services pénitentiaires, aux magistrats, aux personnels de l'éducation nationale, aux personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et aux personnels de police et de gendarmerie.	violences faites aux femmes <u>et des violences commises au sein du couple</u> est présenté au Parlement avant le 30 juin 2011. Cette formation serait destinée aux médecins, aux personnels médicaux et paramédicaux, aux travailleurs sociaux, aux agents des services de l'état civil, aux agents des services pénitentiaires, aux magistrats, <u>aux avocats</u> , aux personnels de l'éducation nationale, aux personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et aux personnels de police et de gendarmerie.
<i>L. 441-1. –</i>		Article 10 bis (nouveau)	Article 10 bis
..... Lorsque le demandeur de logement est l'un des conjoints d'un couple en instance de divorce, cette situation étant attestée par une ordonnance de non-conciliation, ou lorsque ce demandeur est dans une situation d'urgence attestée par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par le prononcé de mesures urgentes ordonnées par le juge des affaires familiales en application du troisième alinéa de l'article 220-1 du même code, ou lorsque ce demandeur est une personne qui était liée par un pacte civil de solidarité dont elle a déclaré la rupture au greffe du tribunal d'instance, les seules ressources à prendre en compte sont celles du requérant au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du nouveau contrat. Cette disposition est également applicable aux personnes mariées, liées par un pacte civil de solidari-		Aux deuxième et huitième alinéas de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « le prononcé de mesures urgentes ordonnées par le juge des affaires familiales en application du troisième alinéa de l'article 220-1 du même code » sont remplacés par les mots : « l'ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre I ^{er} du même code ».	Aux deuxième et huitième alinéas de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « le prononcé de mesures urgentes ordonnées par le juge des affaires familiales en application du troisième alinéa de l'article 220-1 du même code » sont remplacés par les mots : « <u>une</u> ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre I ^{er} du même code ».

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau —	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet) —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>té ou vivant maritalement lorsque l'une d'elles est victime de violences au sein du couple attestées par le récépissé du dépôt d'une plainte par la victime.</p> <p>.....</p>			
<p>e) De personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle. Cette situation est attestée par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par le prononcé de mesures urgentes ordonnées par le juge des affaires familiales en application du troisième alinéa de l'article 220-1 du même code.</p>			
	<p>CHAPITRE II</p> <p>PRÉVENTION DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE ET FORMATION DES PERSONNELS AU CONTACT DES VICTIMES</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>PRÉVENTION DES VIOLENCES</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>PRÉVENTION DES VIOLENCES</p>
<p>Code de l'éducation</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 11 A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 11 A</p>
<p><i>Art. L. 312-15.</i> — Outre les enseignements concourant aux objectifs définis à l'article L. 131-1-1, l'enseignement d'éducation civique comporte, à tous les stades de la scolarité, une formation aux valeurs de la République, à la connaissance et au respect des droits de l'enfant</p>	<p>I. — Après l'article L. 312-17 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 312-17-1 ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Après le premier alinéa de l'article L. 312-15 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur

consacrés par la loi ou par un engagement international et à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Dans ce cadre est donnée une information sur le rôle des organisations non gouvernementales oeuvrant pour la protection de l'enfant.

Art. L. 721-1. –

.....

Dans le cadre des orientations définies par l'Etat, ces instituts universitaires de formation des maîtres conduisent les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants. Celles-ci comprennent des parties communes à l'ensemble des corps et des parties spécifiques en fonction des disciplines et des niveaux d'enseignement.

Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau

« *Art. L. 312-17-1. —*
Une information sur le respect mutuel et l'égalité entre les sexes est dispensée dans les écoles, collèges et les lycées à raison d'au moins une séance mensuelle. Ces séances peuvent associer les personnels contribuant à la répression des violences conjugales et à l'aide aux victimes, ainsi que d'autres intervenants extérieurs. »

II. — Il est institué une journée nationale de sensibilisation aux violences au sein des couples. Cette journée est fixée au 25 novembre, en coordination avec la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)

« Il comporte aussi une formation consacrée à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre les préjugés sexistes et à la connaissance des causes, caractéristiques et sanctions relatives aux violences faites aux femmes. Les établissements scolaires peuvent s'associer à cette fin avec des associations de défense des droits des femmes et promouvant l'égalité entre les hommes et les femmes. »

II. — L'article L. 721-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Il comporte aussi une formation consacrée à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre les préjugés sexistes et à la connaissance des causes, caractéristiques et sanctions relatives aux violences faites aux femmes et aux violences commises au sein du couple. Les établissements scolaires peuvent s'associer à cette fin avec des associations de défense des droits des femmes et promouvant l'égalité entre les hommes et les femmes. »

II. — (*Alinéa sans modification*).

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les instituts universitaires de formation des maîtres participent à la formation continue des personnels enseignants et à la recherche en éducation.</p> <p>Ils organisent des formations de préparation professionnelle en faveur des étudiants.</p>		<p>« Les formations mentionnées aux trois alinéas précédents comportent des actions de sensibilisation à la lutte contre les discriminations, aux enjeux de l'égalité entre les femmes et les hommes et aux violences à l'encontre des femmes. »</p>	<p>« Les formations mentionnées aux trois alinéas précédents comportent des actions de sensibilisation à la lutte contre les discriminations, aux enjeux de l'égalité entre les femmes et les hommes, <u>aux violences faites aux femmes</u> et aux violences <u>commises au sein du couple.</u> »</p>
Code pénal		<p>Article 11</p> <p><i>(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution avant l'adoption du texte de la commission spéciale)</i></p> <p>Article 12</p> <p>I <i>(nouveau)</i>. — Après le 4° de l'article 222-14 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 11</p> <p><i>(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution avant l'adoption du texte de la commission spécial de l'Assemblée nationale)</i></p> <p>Article 12</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 222-14.</i> – Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies :</p> <p>1° De trente ans de réclusion criminelle lors-</p>			

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau

Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

qu'elles ont entraîné la mort de la victime ;

2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° De dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;

4° De cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Art. 222-48-1. – Les personnes physiques coupables de tortures ou d'actes de barbarie ou des infractions définies aux articles 222-23 à 222-32 peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-13.

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 222-14 peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire, selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-13, lorsque l'infraction

« Les peines prévues par le présent article sont également applicables aux violences habituelles commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du second alinéa de l'article 132-80 sont applicables au présent alinéa. »

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau

Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

tion est commise soit par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, ou par son ancien conjoint, son ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité, soit, sur un mineur de quinze ans, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime.

Pour les infractions prévues par l'alinéa précédent, le suivi socio-judiciaire est obligatoire en matière correctionnelle lorsqu'il s'agit de violences habituelles, sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve ou si le tribunal correctionnel considère, par décision spécialement motivée, qu'il n'y a pas lieu de prononcer cette mesure ; en matière criminelle, la cour d'assises délibère de façon spécifique sur le prononcé d'un suivi socio-judiciaire.

II. — Au dernier alinéa de l'article 222-48-1 du même code, après le mot : « précédent » sont insérés les mots : « qui sont commises sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ».

Article 12 bis (nouveau)

Article 12 bis

Code de procédure pénale

.....
Art. 471. — Si le tribunal a ordonné le maintien du contrôle judiciaire et que la personne se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables. Lorsque le jugement est exécutoire et que le condamné est placé sous le régime de la mise à l'épreuve, le juge de l'application des peines peut désigner, pour veiller au res-

À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale, les mots : « le juge de l'application des peines peut désigner » sont remplacés par les mots : « le tribunal correctionnel ou le juge de l'appli-

(Sans modification).

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>pect des obligations, la personne physique ou morale qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire.</p>		<p>cation des peines peut désigner ».</p>	
<p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p>		<p>Article 13</p> <p>I. — La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 13</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 42.</i> — Les éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle et les opérateurs de réseaux satellitaires peuvent être mis en demeure de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis aux articles 1^{er} et 3-1.</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ces mises en demeure.</p> <p>Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle, le Conseil national des langues et cultures régionales et les associations familiales ainsi que les associations ayant dans leur objet social la défense des intérêts des téléspectateurs peuvent demander au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'engager la procédure de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article.</p>		<p>1° Au dernier alinéa de l'article 42, les mots : « et les associations familiales » sont remplacés par les mots : « , les associations familiales et les associations de défense des droits des femmes » ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 43-11.</i> — Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 poursuivent, dans l'intérêt général, des missions de service public. Elles offrent au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent</p>			

Texte en vigueur

par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation, le respect des droits de la personne et des principes démocratiques constitutionnellement définis.

Elles présentent une offre diversifiée de programmes en modes analogique et numérique dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement et du sport. Elles favorisent le débat démocratique, les échanges entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale et la citoyenneté. Elles mettent en oeuvre des actions en faveur de la cohésion sociale, de la diversité culturelle et de la lutte contre les discriminations et proposent une programmation reflétant la diversité de la société française. Elles assurent la promotion de la langue française et, le cas échéant, des langues régionales et mettent en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France. Elles concourent au développement et à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques ainsi qu'à l'éducation à l'audiovisuel et aux médias. Elles favorisent l'apprentissage des langues étrangères. Elles participent à l'éducation à l'environnement et au développement durable. Elles assurent une mission d'information sur la santé et la sexualité.

Art. 48-I. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure les sociétés mentionnées à l'article 44 de respecter les obligations qui leur

Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau

Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

1° *bis (nouveau)* À la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 43-11, les mots : « et de la lutte contre les discriminations et » sont remplacés par les mots : « , de la lutte contre les discriminations, les préjugés sexistes, les violences faites aux femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes. Elles » ;

1° *bis* À la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 43-11, les mots : « et de la lutte contre les discriminations et » sont remplacés par les mots : « , de la lutte contre les discriminations, les préjugés sexistes, les violences faites aux femmes, les violences commises au sein du couple et de l'égalité entre les hommes et les femmes. Elles » ;

Texte en vigueur

sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, et par les principes définis aux articles 1^{er} et 3-1.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ces mises en demeure.

Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle ainsi que le Conseil national des langues et cultures régionales et les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales peuvent saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel de demandes tendant à ce qu'il engage la procédure prévue au premier alinéa du présent article.

**Loi n° 49-956 du
16 juillet 1949 sur les
publications destinées à la
jeunesse**

Art. 2. — Les publications visées à l'article 1^{er} ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse, ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques.

Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse

Loi n° 86-1067 du

**Texte de la proposition de
loi n° 118 (Sénat) présentée
par M. Roland Courteau**

**Texte n° 340 adopté par
l'Assemblée nationale (sur
la proposition de loi de
Mme Danielle Bousquet)**

**Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique**

2° Au dernier alinéa de l'article 48-1, les mots : « et les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales » sont remplacés par les mots : « , les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales et les associations de défense des droits des femmes ».

II. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est complété par les mots : « ou sexistes ».

Article 14

I. — La loi

2° (*Sans modification*).

II. — (*Sans modification*).

Article 14

I. — (*Alinéa sans*

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau —	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet) —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p> <p><i>Art. 15.</i> – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle.</p> <p>.....</p> <p>Il veille enfin à ce que les programmes ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de moeurs, de religion ou de nationalité.</p> <p><i>Art. 43-9.</i> – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut suspendre provisoirement la retransmission des services de médias audiovisuels à la demande relevant de la compétence d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen si les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>1° Le service porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave de porter atteinte à l'ordre et à la sécurité publics ainsi qu'à la prévention ou à la poursuite des infractions pénales, notamment dans les domaines de la protection des mineurs, du respect de la dignité de la personne humaine ou de la lutte contre l'incitation à la haine fondée sur les origines, le sexe, la religion ou la nationalité, ainsi qu'à la protection de la santé publique, des consommateurs et de la dé-</p>		<p>n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° Au dernier alinéa de l'article 15, les mots : « services de radiodiffusion sonore et de télévision » sont remplacés par les mots : « services de communication audiovisuelle » ;</p> <p>2° Au 1° de l'article 43-9, après le mot : « haine », sont insérés les mots : « ou à la violence » .</p>	<p><i>modification).</i></p> <p>1° Au dernier alinéa de l'article 15, <u>après le mot : « programmes » sont insérés</u> les mots : « <u>mis à disposition du public par un service</u> de communication audiovisuelle » ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau —	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet) —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>fense nationale ;</p> <p>2° Après demande de prendre les mesures adéquates adressée, sauf urgence, à l'Etat membre dont relève le service et notification, sauf urgence, à cet Etat membre et à la Commission européenne des mesures envisagées, la violation alléguée persiste.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</p> <p>Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique</p> <p><i>Art. 6 – I. –</i></p> <p>7 ...</p> <p>.....</p> <p>Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie infantile, de l'incitation à la violence ainsi que des atteintes à la dignité humaine, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux cinquième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et aux articles 227-23 et 227-24 du code pénal.</p> <p>.....</p>		<p>II. — Au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, après le mot : « violence », sont insérés les mots : « , notamment l'incitation aux violences faites aux femmes, ».</p> <p>Article 14 bis (nouveau)</p> <p>Un rapport remis par le Gouvernement sur la création d'un Observatoire national des violences faites aux femmes est présenté au Par-</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>Article 14 bis (nouveau)</p> <p>Un rapport remis par le Gouvernement sur la création d'un Observatoire national des violences faites aux femmes est présenté au Par-</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	lement avant le 30 juin 2010.	lement avant le <u>31 décembre</u> 2010.
		Article 15	Article 15
		<i>(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution avant l'adoption du texte de la commission spéciale)</i>	<i>(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution avant l'adoption du texte de la commission spéciale de l'Assemblée nationale)</i>
		CHAPITRE III	CHAPITRE III
		RÉPRESSION DES VIOLENCES	RÉPRESSION DES VIOLENCES
		Article 16	Article 16
Code de procédure pénale			
<p><i>Art. 41-1.</i> – S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République :</p>			
<p>1° Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ;</p>			
<p>2° Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>professionnel, et notamment d'un stage de citoyenneté, d'un stage de responsabilité parentale ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ; en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</p>			
<p>3° Demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ;</p>			
<p>4° Demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ;</p>			
<p>5° Faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime. En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile ;</p>		<p>Le 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>1° A la première phrase, les mots : « avec l'accord des parties » sont remplacés par les mots : « à la demande ou avec l'accord de la victime » ;</p>	<p>1° (Sans modification).</p>
		<p>2° Sont ajoutées deux</p>	<p>2° <u>Il est ajouté une</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau —	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet) —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Code civil</p> <p><i>Art. 515-9. – Cf. supra art. 1^{er}.</i></p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article 222-14-1, il est inséré un article 222-14-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 222-14-2. — Les violences habituelles, physiques ou psychologiques, commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité sont punies conformément aux dispositions de l'article 222-14. » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa de l'article 222-48-1, la référence : « et 222-14 » est remplacée par les références :</p>	<p>phrases ainsi rédigées :</p> <p>« La victime est présumée ne pas consentir à la médiation pénale lorsqu'elle a saisi le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil en raison de violences commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité. La victime est présumée ne pas consentir à la médiation pénale en cas d'infraction commise à son encontre soit par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit par un ancien conjoint ou concubin ou par la personne ayant été liée par un pacte civil de solidarité, en application des articles 222-9 à 222-13 du code pénal et 222-22 à 222-28 du même code ; ».</p> <p>Article 17</p> <p>I. — Après l'article 222-14-1 du code pénal, il est inséré un article 222-14-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 222-14-3. — Les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques. »</p>	<p>phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La victime est présumée ne pas consentir à la médiation pénale lorsqu'elle a saisi le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil en raison de violences commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ; ».</p> <p>Article 17</p> <p>I. — Après l'article 222-14-2 du code pénal, il est inséré un article 222-14-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 222-14-3. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau

Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« , 222-14 et 222-14-2 ».

II. — Après l'article 222-33-2 du même code, il est inséré un article 222-33-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-33-2-1. — Le fait de ~~soumettre~~ son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ~~ou un ancien conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin~~ à des agissements ~~ou des paroles~~ répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie ~~susceptible d'entraîner~~ une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de ~~75 000 €~~ d'amende. »

Article 17 bis (nouveau)

Le début du premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal est ainsi rédigé :

« Dans les cas respectivement prévus par la loi ou le règlement, les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées... (le reste sans changement). »

II. — (Alinéa sans modification).

« Art. 222-33-2-1. — Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.

« Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité. »

Article 17 bis

(Sans modification).

Code pénal

Art. 132-80. — Dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau —	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet) —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
de solidarité..		Article 18 I. — Après le 9° de l'article 221-4 du code pénal, il est inséré un 10° ainsi rédigé :	Article 18 I. — <i>(Sans modification)</i> .
<i>Art. 221-4.</i> – Le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis : 			
9° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.		« 10° Contre une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union. »	
		II. — Après l'article 221-5-3 du même code, il est inséré un article 221-5-4 ainsi rédigé :	II. — <i>(Sans modification)</i> .
<i>Art. 113-7</i> – <i>Cf. Annexe.</i>		« <i>Art. 221-5-4.</i> — Dans le cas où le crime prévu par le 10° de l'article 221-4 est commis à l'étranger à l'encontre d'une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation aux dispositions de l'article 113-7. »	
<i>Art. 222-3.</i> – L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise : 6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le		III. — Après le 6° de l'article 222-3 du même code, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :	III. — <i>(Sans modification)</i> .

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;		« 6° <i>bis</i> Contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union ; ».	
		IV. — Après l'article 222-6-2 du même code, il est inséré un article 222-6-3 ainsi rédigé :	IV. — (<i>Sans modification</i>).
		« <i>Art. 222-6-3.</i> — Dans le cas où le crime prévu par le 6° <i>bis</i> de l'article 222-3 est commis à l'étranger à l'encontre d'une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation aux dispositions de l'article 113-7. »	
<i>Art. 222-8.</i> — L'infraction définie à l'article 222-7 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :		V. — Après le 6° des articles 222-8 et 222-10 du même code, il est inséré un 6° <i>bis</i> ainsi rédigé :	V. — (<i>Sans modification</i>).
.....			
6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;			
.....			
<i>Art. 222-10.</i> — L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :		« 6° <i>bis</i> Contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union ; ».	
.....			
6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau —	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet) —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 222-12. —</i> L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elle est commise :</p> <p>.....</p>		<p>VI. — Après le 6° des articles 222-12 et 222-13 du même code, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :</p>	<p>VI. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;</p> <p>.....</p>		<p>« 6° bis Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union, que la contrainte exercée soit physique ou psychologique ; ».</p>	<p>« 6° bis Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ; ».</p>
<p><i>Art. 222-13. —</i> Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :</p> <p>.....</p>			
<p>6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;</p>			
<p><i>Art. 113-7 et 113-8. — Cf. annexe.</i></p>		<p>VII. — Après l'article 222-16-2 du même code ; il est inséré un article 222-16-3 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 222-16-3. —</i> Dans le cas où les infractions prévues par le 6° bis des articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 sont commises à l'étranger à l'encontre d'une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation aux dispositions de l'article 113-7. S'il s'agit d'un délit, les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »</p>	<p>VII. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau

Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 18 bis (nouveau)

~~Dans le cas où le crime prévu au 6° de l'article 222-3 du code pénal est commis à l'étranger à l'encontre d'une personne résidant habituellement sur le territoire français, les autorités françaises, en France ou dans le pays où se trouve la personne, doivent tout mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, pour organiser le rapatriement de ces femmes et jeunes filles victimes de mariage forcé à l'étranger.~~

Article 18 bis

Les autorités consulaires françaises prennent les mesures adaptées pour assurer, avec leur consentement, le retour sur le territoire français des personnes de nationalité française ou qui résident habituellement sur le territoire français lorsque ces personnes ont été victimes de violences volontaires ou d'agressions sexuelles commises dans le cadre d'un mariage forcé ou en raison de leur refus de se soumettre à un mariage forcé.

Article 19

~~I. — Le chapitre III du titre V du livre I^{er} de la première partie du code du travail est ainsi modifié :~~

Article 19

I. — Après l'article 222-50 du code pénal, il est inséré un article 222-50-1 ainsi rédigé :

Code pénal

Art. 131-35, 222-33 et 222-33-2. — Cf. annexe.

« Art. 222-50-1. — Les personnes physiques ou morales coupables de l'une des infractions prévues par les articles 222-33 et 222-33-2 encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prévue par l'article 131-35. »

Code du travail

Art. L. 1153-1. — Les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers sont interdits.

~~1° L'article L. 1153-1 est ainsi rédigé :~~

1° Supprimé.

~~« Art. L. 1153-1. — Tout agissement à connotation sexuelle subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant constitue un agissement de harcèlement~~

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau

Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Art. L. 1153-2. Aucun salarié, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement sexuel.

Art. L. 1153-3. – Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

Art. L. 1153-6. – Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire.

Code pénal

Art. 222-33. – Le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

~~sexuel.~~

~~« Tout agissement de harcèlement sexuel est interdit. » ;~~

~~2° À l'article L. 1153 2, les mots : « des agissements » sont remplacés par les mots : « un agissement » ;~~

~~3° Après le mot : « témoigné », la fin de l'article L. 1153 3 est ainsi rédigée : « d'un agissement de harcèlement sexuel ou pour l'avoir relaté. » ;~~

~~4° À l'article L. 1153 6, les mots : « des agissements » sont remplacés par les mots : « un agissement » ;~~

~~II. — L'article 222 33 du code pénal est ainsi rédigé :~~

~~« Art. 222 33. — Tout agissement à connotation sexuelle subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou~~

2° Supprimé.

3° Supprimé.

4° Supprimé.

II. — Au premier alinéa de l'article L. 1155-2 du code du travail, les mots : « et d'une amende de 3 750 € » sont remplacés par les mots : « et d'une amende de 15 000 € ».

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau

Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Art. 6 ter. – Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ;

2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;

3° Ou bien le fait qu'il a témoigné de tels agisse-

~~offensant constitue un agissement de harcèlement sexuel.~~

~~« Tout agissement de harcèlement sexuel est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »~~

~~III. — L'article 6 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi rédigé :~~

~~« Art. 6 *ter.* — Tout agissement à connotation sexuelle subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant constitue un agissement de harcèlement sexuel.~~

~~« — Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire, sauf accord écrit de celui-ci, en prenant en considération :~~

~~« 1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir un agissement de harcèlement sexuel ;~~

~~« 2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser un agissement de harcèlement sexuel ;~~

~~« 3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'un agissement de harcèlement sexuel~~

Alinéa supprimé.

III. — Supprimé.

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau —	Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet) —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>ments ou qu'il les a relatés.</p> <p>Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.</p>		<p>ou qu'il l'a relaté.</p> <p>« Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder à un agissement tel que défini ci-dessus.</p> <p>« Le présent article est applicable aux agents non titulaires de droit public. »</p>	
Code pénal		Article 20	Article 20
<p><i>Art. 222-22 –</i></p> <p>Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.</p>			
<p>Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Dans ce cas, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire.</p>		<p>La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 222-22 du code pénal est supprimée.</p>	<p>La <u>seconde</u> phrase du deuxième alinéa de l'article 222-22 du code pénal est supprimée.</p>
<p>Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.</p>			

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau

Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 20 bis (nouveau)

I. — Les articles 1^{er} 1^{er} bis, 2, 2 bis, 8 à 9, 9 bis, 11 A, 12, 12 bis, 13 à 14, 16 à 18 bis, le II de l'article 19 et l'article 20 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

II. — Les articles 1^{er} 1^{er} bis, 2, 2 bis, 7 à 9, 11 A, 12, 12 bis, 13 à 14, 16 à 18 bis, le II de l'article 19 et l'article 20 sont applicables en Polynésie française.

III. — Les articles 1^{er} 1^{er} bis, 2, 2 bis, 8 à 9, 11 A, 12, 12 bis, 13 à 14, 16 à 18 bis, le II de l'article 19 et l'article 20 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

IV. — Les articles 5 et 6 sont applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

V. — L'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte est ainsi modifiée :

1° Après l'article 16-1, sont insérés trois articles 16-2, 16-3 et 16-4 ainsi rédigés :

« Art. 16-2. — Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de soli-

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau

Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

darité ou son concubin.

« Art. 16-3. — Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. La condition prévue à l'article 6-1 de la présente ordonnance n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Art. 16-4. — En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour une infraction mentionnée au premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal. » ;

2° Le IV de l'article 42 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. »

VI. — L'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française est ainsi modifiée :

1° Après l'article 17-1, sont insérés trois articles 17-2, 17-3 et 17-4 ainsi rédigés :

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau

Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. 17-2. — Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin.

« Art. 17-3. — Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. La condition prévue à l'article 6-1 de la présente ordonnance n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Art. 17-4. — En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour une infraction mentionnée au premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal. » ;

2° Le IV de l'article 44 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code ci-

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau

Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

vil. »

VII. — L'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :

1° Après l'article 17-1, sont insérés trois articles 17-2, 17-3 et 17-4 ainsi rédigés :

« Art. 17-2. — Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin.

« Art. 17-3. — Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. La condition prévue à l'article 6-1 de la présente ordonnance n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Art. 17-4. — En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour une infraction mentionnée au premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal. » ;

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau

Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° Le IV de l'article 44 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. »

VIII. — L'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna est ainsi modifiée :

1° Après l'article 16-1, sont insérés trois articles 16-2, 16-3 et 16-4 ainsi rédigés :

« Art. 16-2. — Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin.

« Art. 16-3. — Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. La condition prévue à l'article 6-1 de la présente ordonnance n'est pas exigée. Cette carte de séjour

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau

Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Art. 16-4. — En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour une infraction mentionnée au premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal. » :

2° Le IV de l'article 42 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative accorde, dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. »

IX. — En l'absence d'adaptation, les références de la présente loi à des dispositions qui ne sont pas applicables à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Article 20 ter (nouveau)

Les dispositions des articles 1^{er} et 1^{er} bis, du I de l'article 2, des articles 5, 6, 6 bis, 7, 9 bis, 10 bis A et 10 bis entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2010.

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi n° 118 (Sénat) présentée par M. Roland Courteau

—

Article 6

Les conséquences financières résultant pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte n° 340 adopté par l'Assemblée nationale (sur la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet)

—

Article 21

Supprimé.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Article 21

Maintien de la suppression.